

GE_GERICHTE ACJC/353/2019 vom 29. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_353_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/353/2019 du 29 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/353/2019 del 29 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC).

In casu, le recours a été déposé dans les délai et forme légaux (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC). Il est recevable à cet égard.

Il en va de même de la réponse de l'intimée, déposée dans le délai de dix jours dès la réception du recours le 25 septembre 2018.

E. 2.1

Le recours est recevable contre une ordonnance d'instruction de première instance, si cette ordonnance peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision entreprise soit une ordonnance d'instruction portant sur l'administration des preuves, laquelle ordonnance entre dans le champ d'application de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

Il convient ainsi de déterminer si la décision querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante.

E. 3

Celle-ci fait grief au Tribunal d'avoir reporté une éventuelle expertise à un stade ultérieur de la procédure, report entraînant une violation du principe de célérité et du droit à la preuve, en raison du risque d'expertise déficiente dû à l'écoulement du temps et lui causant de la sorte un dommage irréparable.

3.1.1 La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle du "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378

- 7/11 -

C/6552/2013 consid. 6.3). Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable y compris financière ou temporelle qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (ACJC/1311/2015 du 30 octobre 2015 consid. 1.1; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2ème éd., 2019, ad art. 319 CPC n. 22).

Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2017, n. 7 ad art. 319 CPC). De même, le seul fait que la partie ne puisse se plaindre d'une administration des preuves contraire à la loi qu'à l'occasion d'un recours sur le fond, n'est pas suffisant pour retenir que la décision attaquée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131 ss, 155; SPÜHLER, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPC). Retenir le contraire équivaudrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/35/2014 du 10 janvier 2014 consid. 1.2.1; ACJC/943/2015 du 28 août 2015 consid. 2.2).

La décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause en effet en principe pas de préjudice difficilement réparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (COLOMBINI, Code de procédure civile, Lausanne 2018, p. 1024; arrêts du Tribunal fédéral 4A_248/2014 du 27 juin 2014, 4A_339/2013 du 8 octobre 2013 consid. 2, 5A_315/2012 du 28 août 2012 consid. 1.2.1).

La condition du préjudice difficilement réparable n'est ainsi réalisée que dans des circonstances particulières, par exemple dans le cas de la mise en œuvre d'une expertise qui pourrait causer une augmentation importante des frais de la procédure (BLICKENSTORFER, Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander éd., 2ème éd., 2016, n. 39 ad art. 319 CPC, p. 1815; CREC 10 avril 2014/131).

Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung, Baker & McKenzie éd., 2010, n. 8 ad art. 319 CPC; ATF 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2).

- 8/11 -

C/6552/2013

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2).

Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2016, n. 13 ad art. 319 CPC).

3.1.2 Selon l'art. 154 CPC, une ordonnance de preuves peut être modifiée ou complétée en tout temps. Cela signifie que le tribunal peut modifier et compléter ses ordonnances de preuve aussi longtemps qu'il n'a pas jugé (SCHWEIZER, CPC Commenté, 2ème éd., 2019, n. 11 ad art. 154 CPC; GUYAN, Basler Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Spühler/Tenchio/Infanger Hrsg, 2e éd. 2013, n. 9 ad art. 154 CPC).

3.1.3 Aux termes de l'art. 29 al. 1er Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un

délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité. Le juge viole cette garantie constitutionnelle s'il ne prend pas la décision qui lui incombe dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et les réf. citées; 119 Ib 311 consid. 5).

Ce qui doit être considéré comme une durée raisonnable de la procédure doit être déterminé selon le cas concret, eu égard au droit à une procédure équitable ainsi qu'aux circonstances particulières de fait et de procédure. Il faut notamment prendre en considération la difficulté et l'urgence de la cause, ainsi que le comportement des autorités et des parties (arrêts du Tribunal fédéral 5A_684/2013 du 1er avril 2014 consid. 6.2, 4A_744/2011 du 12 juillet 2012 consid. 11.2).

3.1.4 Pour simplifier le procès, le tribunal peut notamment limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées (art. 125 let. a CPC).

Le tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1 CPC).

Tel est par exemple le cas d'une décision rejetant l'exception de prescription ou admettant le principe de la responsabilité. On évite ainsi de devoir procéder à une administration de preuve, pour le calcul du dommage par exemple (arrêt du Tribunal fédéral 4A_267/2014 du 8 octobre 2014 consid. 1.1).

E. 3.2

En l'espèce, la procédure au fond porte sur des sommes de plusieurs dizaines de millions, revêt un caractère éminemment international, le seul lien avec la

- 9/11 -

C/6552/2013 Suisse résultant d'une clause d'élection de for et de droit, et pose des questions techniques complexes. Les écritures des parties sont très volumineuses, les pièces remplissent des dizaines de classeurs fédéraux. D'ailleurs, les parties ont presque systématiquement sollicité la prolongation des délais fixés par le Tribunal, au vu de la complexité de la cause et du temps nécessaire à la rédaction des écritures en résultant. De nombreux courriers sont en outre régulièrement adressés au Tribunal, en particulier par la recourante, hors des délais fixés pour ce faire. Certains témoins ont été entendus et des commissions rogatoires ont été ordonnées dans plusieurs pays, devant conduire à l'audition de dizaines de témoins supplémentaires sur des centaines d'allégués.

A la lumière de ces éléments, la violation du principe de célérité invoquée par la recourante doit être relativisée. Le refus du juge d'ordonner à ce stade, sans pour autant en exclure la possibilité, une expertise ne peut raisonnablement être considéré comme une entrave inadmissible au bon déroulement de la procédure, causant un dommage difficilement réparable. Au contraire, la justification tirée de la volonté de statuer d'abord sur le principe de la responsabilité éventuelle de l'intimée avant d'ordonner une expertise devant essentiellement porter sur la quotité du dommage allégué par la recourante paraît plutôt de nature à rationaliser une procédure tentaculaire, en sériant les problèmes. De plus, s'il devait rendre une décision incidente retenant que la responsabilité de l'intimée n'est pas engagée, l'expertise s'avérerait inutile, du moins en ce qui concerne le dommage, de sorte que l'ordonner prématurément engendrerait des coûts importants potentiellement inutiles et de

nature à causer un dommage difficilement réparable, comme le retient la jurisprudence susmentionnée.

Quand bien même l'expertise doit aussi porter, mais dans une moindre mesure, sur des éléments en relation avec les points sur lequel le Tribunal a limité la procédure, attendre le résultat des mesures probatoires importantes déjà ordonnées, avant d'en prévoir de nouvelles, paraît de nature à limiter la durée de la procédure plutôt que le contraire et relève d'une saine conduite de la procédure. En effet, il se peut qu'en possession des preuves recueillies, le juge, par appréciation anticipée des preuves, renonce à ordonner de nouvelles mesures, dont l'expertise.

Enfin, la recourante ne fournit aucune explication concrète relative au prétendu risque d'expertise déficiente dû à l'écoulement du temps. L'arrêt de la Cour qu'elle cite ne lui est d'aucun secours, puisque contrairement à ce qui valait dans l'affaire jugée - relative à une expertise à ce point lacunaire qu'elle aurait de manière quasi certaine nécessité un complément - aucune expertise n'a en l'espèce été ordonnée, de sorte qu'on ne saurait considérer que de toute façon un complément devrait être prévu. Comme retenu ci-dessus, par appréciation anticipée des preuves, il pourrait au contraire s'avérer que les très nombreuses preuves au dossier suffisent au juge pour rendre sa décision sur le fond, sans expertise.

- 10/11 -

C/6552/2013

A titre superfétatoire, il sera encore relevé que si la recourante obtenait gain de cause dans la décision sur le fond, sans qu'une expertise n'ait été ordonnée, elle ne subirait plus de dommage.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le recours est irrecevable, faute de préjudice difficilement réparable subi par la recourante.

E. 4

La recourante qui succombe, sera condamnée aux frais du recours, arrêtés à 3'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 5 et 41 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée qui succombe sur arrêt concernant la suspension, sera condamnée aux frais y relatifs, arrêtés à 500 fr.

La recourante sera en conséquence condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 2'000 fr. au titre de solde des frais de recours, et l'intimée la somme de 500 fr. au titre de frais relatifs à l'arrêt sur suspension.

La recourante sera en outre condamnée à verser à l'intimée, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 CPC; art. 84, 85 al. 1, 87 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 al. 1 LaCC). Compte tenu de la brièveté de la réponse de la recourante sur suspension, des dépens de 500 fr. lui seront alloués. * * * * *

- 11/11 -

C/6552/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ le 17 août 2018 contre l'ordonnance ORTPI/541/2018 rendue le 29 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6552/2013-18. Arrête les frais

judiciaires du recours à 3'000 fr., les met à la charge de A_____, dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie par celle-ci, acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 2'000 fr. au titre de solde des frais judiciaires de recours. Arrête les frais de l'arrêt sur suspension à 500 fr., les met à la charge de B_____. et condamne en conséquence celle-ci à verser la somme de 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens relatifs à la décision sur suspension. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indications des voies de recours :

La présente décision incidente (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2) est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.